PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 14 JUIL. 2020
Directeur adjoint de la 3DS
Dustin PILOTAZ

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
04 MAR. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3739-2019/ARR/DENV

du : 17 FEV 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DENV	1
JONC	1
Commune de Nouméa	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions environnementales afférentes dans le cadre de la construction par la société BLUE HORIZON et la société A. GABRIEL du projet « Résidence A. GABRIEL » regroupant des activités d'hôtel, de commerces, de services, de bureaux et d'appartements sur le lot n° 6 PIE, section Anse-Vata, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, en particulier ses articles 130-3 et suivants ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu la délibération n° 15-2017/APS du 17 février 2017 approuvant la modification du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 2886-2017/ARR/DFA du 28 septembre 2017 constatant la mise à jour du plan d'urbanisme directeur de la commune de Nouméa ;

Vu l'étude d'impact environnemental n° AFF 3102_V1_Octobre2018 déposée le 7 novembre 2018 et complétée le 26 avril 2019 ;

Vu le rapport de présentation n° 32726-2018/9-ACTS/DENV ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 32726-2018/8-ISP/DENV ;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et périmètre

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions environnementales, notamment des mesures d'évitement et de réduction permettant de respecter les préoccupations d'environnement définies à l'article 110-2 du code de l'environnement de la province Sud dans le cadre de la construction par les sociétés BLUE HORIZON et A. GABRIEL du projet « Résidence A. Gabriel » comprenant 38 641m² de surface hors œuvre nette (SHON) créée pour des activités d'hôtel, de commerces, de bureaux et d'appartements sur le lot n° 6 PIE (NIC : 445211-2134), section Anse-Vata, commune de Nouméa.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations de l'intéressée

Le projet est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'étude d'impact susvisée et aux plans qui y sont joints, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les mesures prescrites par le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des éventuelles obligations auxquelles est soumis l'intéressée, et notamment, celles relatives à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'aux règlements d'urbanisme, notamment le plan d'urbanisme directeur susvisé, et d'assainissement en vigueur sur le territoire de la commune dans laquelle sont réalisés les travaux.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental susvisé est, le cas échéant, au moins deux mois au préalable, portée à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation des travaux

Toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact susvisée sont mises en œuvre. De plus, les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- la date de début des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement dans un délai de 15 jours avant leur commencement ;
- la date de fin des travaux est portée à la connaissance de la direction provinciale en charge de l'environnement dès leur achèvement ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet ;
- les travaux sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses ou lorsque les conditions météorologiques sont défavorables, notamment lors des phases de terrassement et de réalisation des fondations ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour.

Article 4 : Prévention des pollutions

Les mesures de prévention des pollutions ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- les engins de chantier sont préalablement et régulièrement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est réalisée sur une aire étanche si elle est réalisée sur site ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention abrités ;
- un bassin de décantation des laitances de béton est mis en place dans le périmètre du projet préalablement au début des travaux. Il sera entretenu et curé autant que nécessaire durant la phase de chantier. À la fin du chantier, ce dernier est enlevé et le terrain remis en état ;
- les aires de stockage temporaires des déchets et des matériaux ainsi que les aires de parking des engins et les bassins de décantation sont établies sur des zones réservées, matérialisées, protégées des écoulements superficiels et à une distance minimale de 10 mètres de tout collecteur d'eaux pluviales.

Article 5 : Gestion des déchets

Les mesures de gestion des déchets ci-après sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- les déchets générés durant les travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- l'évacuation des déchets inertes tels que les déblais excédentaires fait systématiquement l'objet d'un bordereau de suivi des déchets précisant le type et le volume de déchet évacué ainsi que leur destination ;
- les déchets inertes tels que les déblais excédentaires font l'objet d'un ressuyage sur site préalablement à leur enlèvement afin d'être acceptable sur le chantier d'endigage des déchets inertes de Koutio-Koueta ;
- les véhicules enlevant les déchets inertes pulvérulents sont bâchés afin de prévenir les envols de poussières ;
- il est interdit d'abandonner, de déverser, de rejeter, de brûler ou d'enfouir des déchets, détritus ou tout autre produit de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou du site.

ARTICLE 6 : Gestion des eaux

Un plan de gestion des eaux est fourni, en version numérique, pour validation, à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent commencer qu'après validation de ce plan par la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, ou à défaut, un mois après la date de dépôt. Le plan de gestion des eaux comprend notamment des mesures relatives à la collecte et à la décantation des eaux de ruissellement avant leur rejet, ainsi qu'au traitement des eaux usées ou souillées en phase chantier.

ARTICLE 7 : Mesures de protection de la biodiversité

L'intéressée met en œuvre un programme d'aménagement paysager tel que décrit dans l'étude d'impact susvisée et conformément au plan d'urbanisme directeur susvisé notamment à l'article UT2 13, au regard du pourcentage de surface plantée en pleine terre et à l'article UT2 13, au regard des arbres supprimés à remplacer par des individus équivalents.

Les espèces exotiques envahissantes sont proscrites des aménagements paysagers conformément à la réglementation en vigueur.

L'aménagement paysager et les espaces verts doivent privilégier le choix des espèces endémiques ou autochtones de végétation littorale. Une liste de référence d'espèces proposées est disponible dans l'ouvrage *Plantes endémiques et autochtones de Nouvelle-Calédonie et aménagement paysager – principes d'utilisation à destination des professionnels* édité par la province Sud.

Durant les phases de travaux et d'exploitation, les recommandations pour la réduction des émissions lumineuses formulées par la Société Calédonienne d'Ornithologie figurées en annexe 1, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Livrables et justificatifs

Avant le 31 décembre de chaque année, du début jusqu'à la fin des travaux, l'intéressée transmet à la direction provinciale en charge du développement durable des territoires, en un exemplaire papier et en version numérique, un bilan des travaux, précisant l'état d'avancement du chantier, et de la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 3 à 7 du présent arrêté. Les bordereaux de suivi des déchets, établis conformément à l'article 5, sont joints à ce bilan.

ARTICLE 9 : Échéancier

Le tableau ci-après fait la synthèse des échéances prévues par le présent arrêté :

Délais	*Échéance*	*Article de référence*
Avant le début des travaux	Transmission du plan de gestion des eaux	Article 6
Au moins 15 jours avant le début des travaux	Déclaration de la date de début de travaux	Article 3
À la date de fin des travaux	Déclaration de la date de fin de travaux de défrichement	Article 3
Avant le 31 décembre de chaque année	Transmission du bilan des travaux et de mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction	Article 8

ARTICLE 9 : Ampliation et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
04 MAR. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Pour la Présidente et par délégation,
la directrice du développement durable
des territoires par intérim

Karine LAMBERT

N.B. : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».